

Autorisation générale de plaider 2016-2021

Préavis N° 2016/48

Lausanne, le 11 août 2016

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par décision du 22 novembre 2011 via le préavis N° 2011/39 « Autorisation générale de plaider », le Conseil communal avait accordé à la Municipalité, dans les limites prévues par la loi vaudoise sur les communes, à son article 4, chiffre 8, et le règlement du conseil communal de Lausanne, à son article 20, alinéa 1, lettre i, l'autorisation générale de plaider pour la durée de la législature. Cette autorisation a ensuite été élargie par le préavis N° 2013/10 « Autorisation générale de plaider 2011-2016 – Elargissement de compétence », adopté le 30 avril 2013.

En vertu des dispositions légales, et afin d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la Ville est partie à une procédure judiciaire ou administrative, le présent préavis propose au Conseil communal d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021.

2. Nature de la délégation de compétence

La loi vaudoise sur les communes, à son article 4, chiffre 8, et le règlement du conseil communal de Lausanne, à son article 20, alinéa 1, lettre i, attribuent toute autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) à la compétence du Conseil communal. Le deuxième alinéa du règlement communal étend la validité de ces autorisations à la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement.

L'évolution des règles de procédure rend difficile de fixer une limite liée à la valeur litigieuse tant lorsque la Ville est défenderesse que demanderesse. C'est la raison pour laquelle, lors de la législature précédente, cette autorisation de plaider avait été élargie, par voie de préavis N°

2013/10 « Autorisation générale de plaider 2011-2016 - Elargissement de compétence », pour des litiges issus de l'application du droit du bail à loyer.

Lorsque la Commune procède en application des dispositions liées au droit du bail à loyer ou à ferme, une limite financière n'est pas pertinente. La valeur du litige résulte d'un calcul théorique alors qu'elle n'est pas précisée par la demanderesse ou invoquée en procédure. En l'occurrence, selon le droit fédéral, la valeur litigieuse est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste si la résiliation d'un bail n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné. En principe, la durée déterminante pour le calcul de la valeur litigieuse ne saurait être inférieure à la période de trois ans pendant laquelle l'article 271a alinéa 1 lettre e du Code des obligations consacre l'annulabilité d'une résiliation. Aussi, en l'espèce, une limite fixée à par exemple CHF 100'000.- peut-elle être largement dépassée dans le cas de contrats portant sur des objets dont le loyer est important, baux commerciaux, cafés-restaurants ou autres établissements publics notamment. Pour ces raisons l'autorisation générale de plaider avait été étendue.

En outre, lorsque la Commune sera défenderesse, une limite soumise à l'approbation du Conseil communal se révélerait inutile, voire dangereuse. En effet, alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas que le Conseil communal lui refuse tout droit de défense et l'oblige, par-là, à se laisser condamner.

Enfin c'est également la pratique de la grande partie des communes vaudoises que de ne pas fixer de limite, lorsque la Commune est demanderesse. Les raisons principales sont les suivantes :

- lors des débats devant le Conseil, il sera impossible de ne pas laisser transparaître ses moyens de défense. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du bulletin du Conseil communal, la partie adverse en tirerait avantage ;
- les services qui pourraient être impliqués dans des procédures dont la valeur litigieuse serait importante, disposent des budgets nécessaires pour assumer financièrement la procédure. Dans ce cas, l'argument d'éviter de dévoiler notre stratégie l'emporte sur les risques budgétaires que veut éviter l'obligation d'obtenir une autorisation de plaider ;
- les règles de procédure ont changé depuis l'entrée en vigueur du code de procédure civile (1^{er} janvier 2011) qui oblige à introduire d'abord une requête en conciliation puis, si la conciliation n'aboutit pas, à introduire la demande dans les trois mois pour une action de fond. Ce délai est très court pour pouvoir obtenir une autorisation du Conseil communal.

3. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2016/48 de la Municipalité, du 11 août 2016 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'autoriser la Municipalité, pour la durée de la législature 2016-2021, à plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Grégoire Junod

La secrétaire adjointe :
Sylvie Ecklin